



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
à la recommandation 20.178 des groupes
PopVertsSol, libéral-radical, UDC et Vert'libéral-PDC
« Communication égalitaire lors des élections
cantonales »**

(Du 21 décembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le 30 septembre 2020, votre Autorité acceptait la recommandation des groupes PopVertsSol, libéral-radical, UDC et Vert'libéral-PDC « Communication égalitaire lors des élections cantonales ».

Sans remettre en cause la forme des bulletins proposés, ses auteurs invitaient le Conseil d'État à constituer sans délai une commission représentant les partis politiques du canton pour l'accompagner dans la mise en place de ce nouvel outil démocratique dès les élections cantonales de 2021.

La chancellerie d'État a rencontré à une reprise les représentant-e-s des groupes politiques représentés au Grand Conseil. Cette séance a permis de dégager un consensus pour une présentation des informations officielles détaillées des candidat-e-s sur le site Internet de l'État, en complément à celles plus succinctes figurant sur les bulletins électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Finalement, un bilan sera effectué après les élections cantonales afin d'évaluer les potentielles améliorations.

1. RECOMMANDATION

Lors de la session du 30 septembre 2020, le Grand Conseil acceptait par 55 voix contre 39 la recommandation 20.178 « Communication égalitaire lors des élections cantonales ».

Celle-ci présente la teneur suivante :

20.178

28 septembre 2020

Recommandation des groupes PopVertsSol, libéral-radical, UDC et Vert'libéral-PDC « Communication égalitaire lors des élections cantonales »

La commission Réforme des institutions a récemment pris connaissance des modalités de l'organisation des prochaines élections cantonales du 18 avril 2021.

Lors du débat sur la circonscription unique, de nombreux-ses député-e-s avaient manifesté leurs craintes de voir des listes électorales si longues que les électeurs auraient de la peine à s'y retrouver. Leurs craintes ont été confirmées à la découverte des projets de bulletins qui ne pourront contenir que les noms, prénoms et lieux de domicile des candidat-e-s. Exit les traditionnelles et très appréciées informations de l'âge, de la profession ou des mandats politiques ou associatifs. Une forme de dynamisme démocratique sacrifié sur l'autel de la modernité et de la technocratie, à savoir le scannage et la gestion informatique des bulletins.

Pour pallier à cette régression, et sans remettre en question la forme des bulletins, le Conseil d'État est invité à insérer dans les enveloppes électorales des informations complémentaires concernant les candidat-e-s selon une des propositions suivantes :

- *publication d'une brochure avec les informations sur les candidat-e-s que les partis politiques auront données à la chancellerie cantonale en respectant un nombre de signes maximum ;*
- *publication d'une brochure faisant la compilation de pages A5 que les partis auront mis librement en page, avec un nombre de pages en fonction du nombre de candidat-e-s (par exemple une page pour cinq candidat-e-s) ;*
- *insertion de feuillets que les partis politiques auront eux-mêmes produits.*

Si les deux premières solutions sont à la charge du canton, la troisième serait à la charge des partis politiques. Toutefois, la mise sous pli, probablement manuelle, aurait aussi un coût non négligeable pour le canton.

L'insertion dans les enveloppes électorales de communications politiques est largement répandue dans le monde et dans certains cantons suisses. Elle procure une certaine égalité entre les partis, qui n'ont pas tous les mêmes moyens financiers pour mener des campagnes électorales de plus en plus chères.

Le Conseil d'État est invité à constituer sans délai une commission représentant les partis politiques du canton pour l'accompagner dans la mise en place de ce nouvel outil démocratique dès les élections cantonales de 2021.

Signataires : L. Debrot, B. Haeny, V. Pantillon, N. Rosselet-Christ, A. Kistler.

2. INTRODUCTION

Les élections cantonales, fixées au 18 avril 2021, connaîtront pour la première fois la disparition des districts au profit de la circonscription unique pour l'élection du Grand Conseil. Ainsi, les électrices et électeurs auront la possibilité d'élire 100 député-e-s représentant l'ensemble des quatre régions de notre canton.

Cette nouveauté a obligé la chancellerie d'État à revoir la forme des bulletins électoraux pour cette élection. Le format A4 a ainsi été privilégié, à l'instar du Canton de Genève qui, pour rappel, a également un Parlement composé de 100 député-e-s. Mais pour des raisons évidentes de lisibilité pour les électrices et électeurs, les informations relatives aux candidat-e-s ont été limitées aux seuls nom, prénom et domicile.

Ces éléments ont été présentés à deux reprises à la commission Réforme des institutions (RDI), qui s'est occupé des travaux liés à la circonscription unique.

Cependant, les auteurs de la recommandation, inquiets de la disparition des renseignements usuels que sont la profession et le(s) mandat(s) politique(s), ont demandé au Conseil d'État de créer une commission consultative représentant les partis politiques du canton afin de revoir la question.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Ainsi, pour répondre à la demande formulée dans la recommandation, une commission consultative a été mise sur pied. Sa composition est la suivante :

Mme Séverine Despland, chancelière d'État
M. Pascal Fontana, vice-chancelier
Mme Béatrice Haeny, PLR
M. Quentin Di Meo, PLR
Mme Françoise Gagnaux, PSN
M. Alexandre Houlmann, PSN
M. Daniel Ziegler, POP
M. Laurent Debrot, Les Verts
Mme Zoé Bachmann, Solidarités
M. Niels Rosselet-Christ, UDC
M. Grégoire Cario, UDC
Mme Jennifer Hirter, Vert-libéral
M. Blaise Fivaz, PDC

4. TRAVAUX MENÉS

La commission consultative s'est réunie à une seule reprise le 3 décembre 2020.

En introduction de ses travaux, la chancellerie d'État a rappelé les contraintes légales et techniques liées à l'élaboration des bulletins électoraux, ainsi que formulé une proposition.

Contraintes légales

- L'art. 8 al. 4 de la loi sur les droits politiques (LDP) stipule que les bulletins électoraux comportent à la suite de la liste des candidat-e-s un espace libre équivalant au cinquième de leur surface
→ **Rend la surface imprimable du bulletin plus petite.**
- L'art. 43 LDP stipule que le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis déterminé au sens de l'article 44b, mais au moins quatre.
→ **Oblige à indiquer le domicile.**
- L'art. 47 RELDP stipule que les bulletins électoraux reproduisant des listes doivent contenir au moins les noms et prénoms des candidat-e-s.
→ **L'indication des seuls nom, prénom et domicile est conforme à la législation.**

Contraintes techniques

- La taille de l'enveloppe de transmission C5 n'est pas extensible et contient déjà le matériel suivant : un carnet de bulletins pour l'élection du Conseil d'État, un carnet de bulletins pour l'élection du Grand Conseil, une brochure d'information, une enveloppe de vote Conseil d'État, une enveloppe de vote Grand Conseil, une enveloppe retour pour les Suissesses et Suisses de l'étranger.
→ **Impossibilité de rajouter d'autres documentations.**
- La machine d'encartage ne peut mettre sous pli que des annexes A5 ou A4 pliées en deux, dans des enveloppes au format C5.
→ **Impossibilité d'utiliser des enveloppes A4.**

Situation dans les cantons romands

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Vaud, Valais et Berne mentionnent la profession et les mandats politiques des candidat-e-s sur leurs bulletins électoraux mais ils n'ont pas la contrainte du nombre de 100 député-e-s et de l'espace libre à laisser au bas des bulletins.

Aucun de ces cantons n'intègre de communications des partis politiques dans le matériel de vote, à l'exception du canton de Berne (20 grammes par liste pour le matériel de campagne des partis politiques).

Proposition

Au vu des arguments cités ci-avant, la proposition de la chancellerie d'État est d'opter pour l'indication des mentions des numéro, nom, prénom et domicile sur les bulletins électoraux et de mettre à disposition des informations plus complètes sur les candidat-e-s sur le site Internet de l'État.

L'adresse du site Internet de l'État serait rappelée en couverture du carnet de bulletins électoraux pour le Grand Conseil, ainsi que dans la brochure d'information. À noter encore que toutes les coordonnées des candidat-e-s seront transmises aux médias après le dépôt des listes pour leurs propres publications.

5. DÉBAT ET AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La crainte de voir disparaître certaines informations sur les candidat-e-s a rapidement laissé place à la nécessité de pouvoir mettre à disposition des

électrices et électeurs des bulletins électoraux adéquats et lisibles, soit avec une taille de police de 10 pts, comme prévu par la chancellerie d'État. Mettre toutes les informations reviendrait à utiliser une taille de 8 pts pour la 1^{ère} ligne (nom, prénom, domicile) et 5.7 pts pour une seconde ligne (profession, mandats politiques), ce qui est jugé comme résolument trop petit et illisible pour bon nombre d'électrices et électeurs.

De plus, même si le souhait est d'éviter une fracture numérique au sein de la population, les membres de la commission consultative ont reconnu que la publication détaillée des informations des candidat-e-s sur le site Internet restait la solution la plus raisonnable en terme de coûts et de faisabilité. En outre, elle a l'avantage de faire évoluer les pratiques vers un mode adapté à la société actuelle et aux nouvelles technologies. Elle est aussi respectueuse de l'environnement car évite l'impression en surabondance de documents d'information. Finalement, le moment est donc bien choisi pour procéder à ce changement.

À relever encore que les partis politiques jouent aussi un rôle important dans la diffusion d'informations complémentaires pour promouvoir leurs candidat-e-s, en sus des informations officielles fournies par le canton.

Ainsi, la commission consultative a validé la pratique suivante :

- Indication uniquement des numéro, nom, prénom et domicile sur les bulletins électoraux pour l'élection du Grand Conseil.
- Publication d'informations plus détaillées sur le site Internet de l'État, soit :
 - o Numéro
 - o Nom et prénom
 - o Domicile
 - o Âge
 - o Profession
 - o Mandat(s) politique(s)
 - o Photo

La commission consultative recommande également de faire un bilan après les élections cantonales pour voir si des améliorations sont nécessaires.

6. CONCLUSION

Sur la base de la proposition formulée ci-avant par la commission consultative, composée de représentant-e-s des partis politiques représentés au Grand Conseil, et qui a validé le contenu du présent rapport en date du 16 décembre 2020, le Conseil d'État considère avoir ainsi répondu à la recommandation 20.178.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, *La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND